Nations Unies A/RES/57/291 B



Distr. générale 17 juillet 2003

Cinquante-septième session

Point 134 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/57/657/Add.1)]

57/291. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

 \mathbf{B}^1

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a révisé et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1470 (2003) du 28 mars 2003,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998, relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 57/291 A du 20 décembre 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 31 mars 2003,

¹ En conséquence, la résolution 57/291, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément nº 49* (A/57/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 57/291 A.

² A/57/680, A/57/681 et A/57/723.

³ A/57/772 et Add.3.

notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 170 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 9 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

- 2. Remercie les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires :
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 7. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;
- 8. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;
- 11. Se déclare préoccupée par les retards chroniques observés dans le recrutement et l'affectation du personnel et prie le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures voulues pour remédier à cette situation et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-huitième session;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002⁵;

2

⁴ Voir A/57/772/Add.3.

⁵ A/57/680.

- 13. *Décide* de réduire le crédit de 717 603 059 dollars qu'elle a ouvert pour la Mission au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 dans sa résolution 56/251 A du 24 décembre 2001, pour le ramener à 676 603 059 dollars, montant qui a été réparti entre les États Membres au titre du même exercice;
- 14. *Décide également* d'approuver la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférent à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, qui est ramené de 8 317 778 dollars à 7 989 378 dollars ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

15. Décide en outre d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 543 489 900 dollars, comprenant 520 053 600 dollars pour la Mission, 17 946 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 490 300 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement

- 16. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 509 436 300 dollars, à raison de 42 453 025 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004⁶;
- 17. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 167 800 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de 847 317 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5,8 millions de dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 4 043 200 dollars et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 324 600 dollars;
- 18. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 56 560 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B;
- 19. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 56 560 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

3

⁶ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

- 20. Décide également que la somme de 510 300 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel relatives à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des crédits correspondant au montant visé dans les paragraphes 18 et 19 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent;
- 21. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 22. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 23. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».

90^e séance plénière 18 juin 2003